



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Laure MENDOUSSE
Pôle Patrimoines / CRMH
Tél : 03 88 15 56 60
Courriel : laure.mendousse@culture.gouv.fr
Réf : CRMH/STBG/2023/ 711

**Autorisation de travaux sur immeuble
inscrit au titre des monuments historiques**

Référence dossier : PC 068 004 23 E 0010

Strasbourg, le

31 octobre 2023

**La préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU le code du patrimoine, et notamment son article L621-27, premier et deuxième alinéas,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-16, R423-10, R423-28 a), R423-66, R424-2 c), R425-16,

VU l'arrêté du 9 mars 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de la Fontaine de la Vierge (en totalité, à l'exception de la statue de la Vierge), située place de la République à Altkirch (Haut-Rhin),

VU la demande de permis de construire déposée par la Commune d'Altkirch, représentée par Monsieur Nicolas Jander, Maire, sise 5, place de la République – 68130 Altkirch, reçue le 8 juin 2023 à la mairie d'Altkirch,

Considérant que les travaux envisagés par le demandeur sont de nature à contribuer à la conservation et à la valorisation de la Fontaine de la Vierge, sous réserve du respect des prescriptions, réserves et conditions ci-dessous *le cas échéant*,

Décide

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative à **la restauration de la Fontaine de la Vierge à Altkirch (Haut-Rhin)**, inscrite au titre des monuments historiques, établie en date du 31 mai 2023 par la Commune d'Altkirch, représentée par Monsieur Nicolas Jander, Maire, **est :**

donné avec les prescriptions et réserves suivantes :

Prescriptions (obligation de faire)

- Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges immobiliers intéressant l'archéologie, réalisée à l'occasion de travaux affectant le sous-sol et les élévations, devra être déclarée sans délai au service régional de l'archéologie.
- Le maître d'ouvrage communiquera à la conservation régionale des monuments historiques une copie pour information de la déclaration d'ouverture de chantier ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Il transmettra également les comptes rendus de chantier en cours d'exécution.
- Les tests de nettoyage seront présentés à la conservation régionale des monuments historiques pour validation préalable du protocole le plus approprié.
- Le traitement biocide devra être réalisé par temps sec, appliqué pendant 2 à 3 jours consécutifs, laissé 4 à 5 semaines pour assèchement des végétaux qui seront ensuite éliminés par brossage doux, à sec. Le produit ne devra pas contenir d'hypochlorite de sodium, qui peut faire apparaître un voile blanc (sels) après application sur des pierres poreuses.
- L'hypothèse d'une restitution des éléments de serrurerie et plomberie, avec les tuyaux d'écoulement et leurs supports tels qu'ils apparaissent sur les photographies anciennes, devra être étudiée et soumise à la conservation régionale des monuments historiques pour validation du parti d'intervention.

Réserves (obligation de ne pas faire)

- Le nettoyage par microgommage des parements en pierre moulurés et sculptés est proscrit, en raison de la fragilité du grès jaune et du calcaire qui composent la fontaine.

Pour la Préfète de la région Grand Est
et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
le conservateur régional des monuments historiques adjoint
(site de Strasbourg)

Alexandre COJANNOT

